

[Page d'accueil](#)

DÉCISION DCC 99-005
du 13 janvier 1999

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Loi n° 97-029 portant Organisation des communes en République du Bénin, après la mise en conformité à la Constitution par l'Assemblée nationale, le 24 décembre 1998, suite à la décision DCC 98-080 du 20 octobre 1998 de la Cour constitutionnelle
3. Conformité à la Constitution

Aux termes des dispositions des articles 117 et 121 de la Constitution, « la Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur la constitutionnalité des lois organiques et des lois en général avant leur promulgation ».

Après un troisième examen, la Loi n° 97-029 portant Organisation des communes en République du Bénin est conforme à la Constitution en toutes ses dispositions.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 29 décembre 1998 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0149-C2, par laquelle le président de la République, chef de l'État, chef du Gouvernement, défère à la Haute Juridiction pour contrôle de conformité à la Constitution la Loi n°97-029 portant Organisation des communes en République du Bénin, après la mise en conformité à la Constitution par l'Assemblée nationale, le 24 décembre 1998, suite à la Décision DCC 98-080 du 20 octobre 1998 de la Cour constitutionnelle ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que l'examen de la loi précitée révèle qu'elle est conforme à la Constitution en toutes ses dispositions ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- Est conforme à la Constitution, en toutes ses dispositions, la Loi n°97-029 portant Organisation des communes en République du Bénin adoptée par l'Assemblée nationale le 24 décembre 1998, suite à la décision DCC 98-080 du 20 octobre 1998 de la Cour constitutionnelle ;

Article 2.- La présente décision sera notifiée au président de la République, au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le treize janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

| | | |
|-----------|---------------------------|-----------|
| Madame | Conceptia D. Ouinsou | Président |
| Messieurs | Lucien Sèbo | Membre |
| | Maurice Glèlè Ahanhanzo | |
| | Alexis Hountondji | Membre |
| | Jacques D. Mayaba | Membre |
| Madame | Clotilde Médégan-Nougbodé | Membre |

**Le Rapporteur,
Professeur Maurice Glèlè Ahanhanzo**

**Le Président,
Conceptia D. Ouinsou**